

3BOL HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 13 rue de la Jarry, 94300 VINCENNES
Société par actions simplifiées
R.C.S. de CRETEIL – 944 246 297

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le VINGT-CINQ JANVIER

A

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée 3BOL HOLDING, Société par actions simplifiée, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé à VINCENNES (94300) 13 rue de la Jarry, identifiée sous le numéro 944246297 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Se sont réunis ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation envoyée à chacun d'eux.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- Le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- Le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Philippe BOL, agissant en sa qualité de Président.

Monsieur Jean Philippe BOL est également secrétaire de séance.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés.

Sont présents :

- Monsieur Frédéric BOL,
- Monsieur Jean Philippe BOL,
- Madame Lydie BOL,
- Monsieur Stéphane BOL,
- Madame Laura BOL.

Titulaires de 3.000 actions de UN (1) euros chacune représentant la totalité du capital social de la Société.

Seuls associés de la Société et représentant la totalité des actions sociales composant le capital de la Société.

Le quorum est par la suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

B
3
FB SD

- **Agrément des actionnaires en vue de la donation prévue par Monsieur et Madame Jean Philippe BOL au profit de leurs enfants et dispense de formalités.**

La discussion est ensuite ouverte.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, les statuts, les documents d'usage prévus en pareille matière, la feuille de présence, les pouvoirs.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour, savoir :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Monsieur Jean Philippe BOL et Madame Lydie BOL, son épouse, souhaitent régulariser une donation-partage au profit de leurs trois enfants, Monsieur Frédéric BOL, Monsieur Stéphane BOL et Madame Laura BOL, actionnaires de la présente société et présents.

Les biens donnés sont les suivants :

- Monsieur Jean Philippe BOL : la nue-propriété de 1.798 actions,
- Madame Lydie BOL : la nue-propriété de 749 actions.

Chaque donateur transmet en nue-propriété à chaque donataire le tiers de desdites actions.

Etant précisé qu'audit acte, une action est évaluée à un (1) euro.

Un exemplaire du projet d'acte de donation-partage à recevoir par Maître Nathalie GAHERI, notaire à PARIS (6^{ème}) 9, rue Casimir Delavigne a été remis aux actionnaires.

L'ensemble des actionnaires donne son agrément à ladite transmission d'actions et dispense les actionnaires concernés de réaliser les formalités prévus par les dispositions de l'article 14 des statuts tel que modifié aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 19 janvier 2026, aux termes duquel, savoir :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président, de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président, aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La collectivité des associés peut dispenser le cédant de réaliser la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ci-dessus visée, à condition que la décision d'agrément soit obtenue à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette dispense est mentionnée dans la décision d'agrément concernée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

JB
SB
3

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En présence d'une ou de plusieurs actions grevées d'un usufruit, la cession de son droit par l'usufruitier ne sera pas soumise à agrément, contrairement à celle du nu-propriétaire qui a la qualité d'associé.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

RESOLUTION FINALE
(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

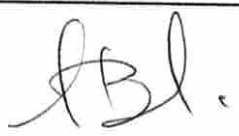
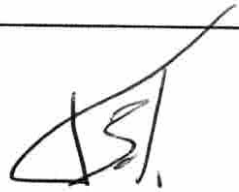
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à

SB
FB
3

De tout ce qui précède ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire de séance et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Signatures :

Monsieur Jean Philippe BOL	
Madame Lydie BOL	
Monsieur Frédéric BOL	
Monsieur Stéphane BOL	
Madame Laura BOL	